B. n°. 169.
D. n°. 990.

LOI

Portant qu'à l'avenir la déclaration faite par les condamnés, en conformité de la loi du 16 Septembre 1791, suffira pour saisir le tribunal de cassation et empêcher la déchéance.

Du 14 Thermidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir ouï le rapport de son comité de législation, sur une lettre du commissaire national près le tribunal de cassation, décrète ce qui suit:

ART. I.er L'article II de la loi du 15 avril 1792 est rapporté, en ce qu'il n'accorde aux condamnés, après les trois jours dans lesquels ils doivent déclarer qu'ils entendent se pourvoir en cassation, qu'un délai de huitaine pour présenter leur requête.

II. Aux termes de la loi du 16 septembre 1791 (*vieux style*), et de l'instruction qui est jointe, les condamnés seront tenus, comme par le passé, de faire leur déclaration de pourvoir dans les trois jours qui suivront leur jugement. Cette déclaration suffira pour saisir le tribunal de cassation, et pour que le condamné qui l'aura faite ne soit point sujet à la déchéance.

III. Dans la décade qui suivra la déclaration de pourvoir, l'accusateur public sera tenu de faire passer à la commission des administrations civiles, de police et des tribunaux, l'expédition du jugement, les pièces du procès, la requête du condamné, s'il en a présenté une; et, dans tous les cas, la cassation sera jugée dans le délai ordinaire.

IV. Les condamnés qui ont été déclarés déchus en vertu de l'article

ci-dessus rapporté, mais dont les jugemens ne seront pas encore exécutés lors de la promulgation du présent décret, sont remis au même état qu'avant le jugement de déchéance, et il sera de nouveau procédé, en ce qui les concerne, ainsi qu'il est dit par l'article précédent.

V. Toutes lois contraires au présent décret sont rapportées.

VI. L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de promulgation.

Visé. Signé LEHAULT.

Collationné. *Signé* A. DUMONT, *ex-président;* LAURENCEOT, J. F. DENTZEL, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
UNE ET INDIVISIBLE.